

no. 1257/24
du 30.10.2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, trente octobre deux mille vingt-quatre

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

comparant par Maître Marc BECKER, en remplacement de Maître Michael WOLFSTELLER, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE2.), salarié, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

laissant défaut,

e t e n c o r e :

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce saisie.

laissant défaut.

FAITS

Suivant ordonnance n° D-SAPA-58/24 rendue en date du 5 septembre 2024 par le juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait sa déclaration affirmative par courrier entré au greffe le 16 septembre 2024.

Par courrier entré au greffe le 12 septembre 2024, le mandataire de la partie créancière saisissante a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 30 septembre 2024, les parties ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 16 octobre 2024 à 14.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée.

À l'audience publique du mercredi, 16 octobre 2024, l'affaire a été utilement retenue et les débats se sont déroulés comme suit.

Maître Marc BECKER, en remplacement de Maître Michael WOLFSTELLER, comparant pour la partie créancière saisissante, a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée.

Le débiteur saisi n'a pas été présent, ni représenté, mais avait par courrier entré au greffe le 15 octobre 2024, informé le tribunal qu'il n'allait pas assister à l'audience pour des raisons de santé.

La partie tierce saisie n'a pas non plus été présente, ni représentée.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit:

Par ordonnance n° D-SAPA-58/24 du tribunal de paix de Diekirch du 5 septembre 2024, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)), pour avoir paiement du montant de 13.575,96 euros du chef d'arriérés de pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs et à titre personnel, et du montant de 695,79 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} septembre 2024, montants réduits en vertu du jugement n° 2019TADJAF/0363 du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch du 15 juillet 2019 et de l'arrêt n° 14/20 - I - DIV - (aff. fam.) de la Cour d'appel du 15 janvier 2020.

Par lettre déposée en date du 16 septembre 2024 au greffe de la Justice de paix de Diekirch, la société SOCIETE1.) a fait la déclaration affirmative prévue par la loi, dont il y a lieu de lui donner acte.

À la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie, ont été convoquées à l'audience.

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.), bien que régulièrement convoqués, n'ont pas été présents, ni représentés à l'audience.

PERSONNE2.) ayant, dans un courrier entré au greffe le 15 octobre 2024, pris position par rapport à la demande d'PERSONNE1.), il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

La convocation n'ayant pas été délivrée à un représentant légal de la société SOCIETE1.), il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

À l'audience, PERSONNE1.) a demandé la validation de la saisie-arrêt qu'elle a pratiquée suivant ordonnance n° D-SAPA-58/24 du tribunal de paix de Diekirch du 5 septembre 2024 pour le montant de 14.967,54 euros du chef d'arriérés de pension alimentaire et pour le montant de 695,79 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} novembre 2024.

Au vu du fait que la créance alléguée se trouve établie par le jugement n° 2019TADJAF/0363 du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch du 15 juillet 2019 et l'arrêt n° 14/20 - I - DIV - (aff. fam.) de la Cour d'appel du 15 janvier 2020, et eu égard à l'absence de contestations formulées de manière orale par PERSONNE2.) à l'audience, il y a lieu de valider la saisie-arrêt

pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-58/24 du tribunal de paix de Diekirch du 5 septembre 2024 sur les revenus de PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) pour le montant de 14.967,54 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire, suivant le décompte actualisé versé à l'audience, et le montant de 695,79 euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} novembre 2024.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA, et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) en vertu de l'ordonnance n° D-SAPA-58/24 du tribunal de paix de Diekirch du 5 septembre 2024 sur les revenus de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour le montant de **14.967,54 euros** du chef d'arriérés de pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs et à titre personnel, et le montant de **695,79 euros** à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} novembre 2024,

partant, **ordonne** à la partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.) SA, de verser entre les mains de la partie créancière, PERSONNE1.), dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les revenus de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt, et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à complet désintéressement de la partie créancière saisissante,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.